

Affaire : Mme Y contre Mme X
CH....

Ordonnance du 24 juin 2013

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 11 avril 2013, par laquelle Mme Y demande qu'une peine disciplinaire soit appliquée à l'encontre de Mme X, sage-femme exerçant au centre hospitalier de ... ;

Mme Y soutient que la sage-femme a commis des fautes et des manquements à la déontologie de sa profession, lors de son accouchement survenu au centre hospitalier de ... le 26 janvier 2012, en lui refusant le recours à une césarienne ou à une péridurale, et en tardant à appeler un médecin pour faire cesser ses douleurs ;

Vu le procès-verbal de non conciliation du 22 mars 2013 ;

Vu la délibération du 5 avril 2013 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ... a décidé de ne pas s'associer à la plainte susvisée, estimant les griefs non fondés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 25 janvier 2012, relatif à la présidence des chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des sages-femmes;

Sur la plainte :

Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-2 du code de la santé publique : « Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil national ou le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit » ; qu'aux termes de l'article R.4126-5 du même code : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée , sans instruction préalable : ... 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement

irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ... »;

Considérant que Mme Y, patiente du centre hospitalier de ... où elle a accouché le 26 janvier 2012, fait valoir que la sage-femme, Mme X, a commis des fautes en lui refusant le recours à une césarienne ou à une péridurale, et en tardant à appeler un médecin afin de soulager ses douleurs; que les faits qu'elle invoque ne sont pas détachables de la fonction publique exercée par la sage-femme, laquelle exerce dans un hôpital public une mission d'intérêt général et a la qualité d'agent public ; que, par suite, les dispositions précitées de l'article L.4124-2 du code de la santé publique font obstacle à ce que la plainte de Mme Y soit accueillie; que cette plainte est, par suite, manifestement irrecevable; qu'il y a lieu, dès lors, de la rejeter par application des dispositions précitées de l'article R.4126-5 du code de la santé publique ;

PAR CES MOTIFS, ORDONNE :

Article 1 : La plainte présentée par Mme Y à l'encontre de Mme X est rejetée.

Article 2: Il peut être fait appel de la présente ordonnance, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, 168 rue de Grenelle, 75007 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme Y, à Mme X, au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ..., au préfet de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes, et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Lu en audience publique le 24 juin 2013, et affiché dans les locaux accessibles au public du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes.

Le président

La greffière